



Appel à candidature

Exposition d'artistes amateurs de Samoëns Vallée du Giffre

Règlement de participation

Afin de soutenir le dynamisme artistique de proximité, la mairie de Samoëns propose aux artistes amateurs locaux, de présenter leurs réalisations du 3 juin au 29 septembre 2024, aux écuries du Château. Ces expositions entrent dans le cadre de la programmation annuelle d'expositions temporaires.

Comment participer ?

Les candidats doivent transmettre au plus tard le 30 avril 2024 :

- La fiche de candidature complétée et signée
- Le règlement intérieur signé
- 6 à 10 photographies de leurs œuvres (via la plateforme en ligne gratuite *Wetransfer*) ou par mail uniquement à : directionculture@mairiedesamoens.fr
- Indiquer vos souhaits de période d'exposition (maximum 2 semaines consécutives)

Tout dossier incomplet ou non conforme ne sera pas pris en compte. Aucun frais d'inscription ni d'exposition n'est demandé aux artistes. Les artistes acceptent d'exposer gratuitement leurs œuvres.

Article 1. Proposition artistique

Les œuvres acceptées pour l'exposition sont les œuvres sur toile et techniques mixtes (peinture, collage, matières...), les œuvres sur papier (pastels, dessins, aquarelles et gravures), les œuvres photographiques et les sculptures (avec socles).

Tout autre type de création (vitrail, ferronnerie, travail sur tissus, design d'objets, stylisme...) ne rentre pas dans le cadre de la sélection comme tout ce qui relève de l'artisanat.

Il n'y a pas de thème imposé.

Article 2. Modalités de participation

Pour proposer une exposition, les artistes peuvent se regrouper en collectif et doivent remplir les conditions suivantes :

- Justifier d'une pratique de création artistique en amateur (ne pas détenir de numéro SIRET, ni être inscrit à la Maison des Artistes)
- Résider dans l'une des 8 communes de la vallée du Giffre
- Être âgé d'au moins 16 ans

Article 3. Sélection

Le dossier est soumis à l'avis de la commission « Culture - vivre ensemble ». Ce comité n'a pas pour objectif d'évaluer la qualité du travail mais a pour vocation de veiller à la qualité de la manifestation ainsi qu'à la cohérence et l'homogénéité des œuvres, dans l'intérêt des artistes et du public.

Les décisions du comité de sélection sont sans appel.

Les candidats seront informés par mail des choix un mois minimum avant la date de période souhaitée.

Article 4. Installation

L'accrochage est réalisé par les artistes. Les œuvres doivent être dotées d'un système d'accrochage solide et permettant un centrage correct. Les œuvres trop fragiles ou proposant des manipulations par le public sont à éviter.

Les emballages ne seront pas stockés par l'organisation.

Le décrochage aura lieu à la fin de la période d'exposition et sera réalisé par l'artiste.
Le transport aller et retour des œuvres sera à la charge de l'artiste.

Article 5. Assurance

Le transport est sous la responsabilité des artistes.
Les artistes sélectionnés s'engagent à transmettre à la mairie une attestation d'assurance.

Article 6. Permanences d'ouverture

Les artistes ou leurs intermédiaires (familles, bénévoles etc.) s'engagent à tenir les permanences, au minimum deux heures par jours sur quatre jours. Le public devra avoir accès au lieu d'exposition gratuitement.

Article 7. Communication

Les artistes s'engagent à transmettre la fiche communication ainsi que des visuels exploitables au service communication de la Mairie. La Mairie relayera l'information sur son site Internet et les réseaux sociaux.
Elle procurera 25 affiches aux artistes.

Article 8. Droits de reproduction

L'artiste autorise la reproduction des œuvres présentées et s'engage à ne pas demander à la Mairie un quelconque droit de reproduction pour l'œuvre qui serait reproduite à des fins de communication et de promotion de son travail et de l'exposition (documents destinés à la presse, site Internet, réseaux sociaux...).

Article 9. Droits de représentation

L'artiste autorise l'exposition et la représentation de ses œuvres pendant toute la durée de l'exposition, à titre gracieux. La cession de ses droits ne donnera donc pas lieu à rémunération par la Mairie.

Article 10. Responsabilités

En cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, la Mairie se réserve le droit d'annuler ou d'écourter cette exposition et ne serait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice causé aux artistes.

Article 11. Application du règlement

La participation à cette manifestation implique de la part de l'artiste l'acceptation pleine et entière du présent règlement et des modalités de mise à disposition des écuries du château.

FAIT A SAMOËNS, le/....../2024

Pour l'artiste
Madame - Monsieur

Pour la Commune de SAMOËNS
Monsieur le Maire
Jean-Charles MOGENET

Signature suivie de la mention « lu et approuvé »